

CONVENTION DE SECURITE DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

GYMNASSE DE LA BLAIRIE

En référence aux articles MS46 et MS47 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), modifiés par Arrêté du 11 décembre 2009, il est admis qu'une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité des équipements recevant du public. Par conséquent l'utilisateur, permanent ou ponctuel, aura en charge la responsabilité de faire respecter les règles en matière de risques d'incendie et de panique.

Il est établi comme suit :

Article 1 : Description de l'équipement

L'équipement est de type X et de 5^{ème} catégorie. L'effectif maximal des personnes autorisées simultanément dans l'équipement est de 199.

L'équipement est constitué de la manière suivante, informations présentes sur le plan d'intervention des services de secours :

- | | |
|---|---|
| - 1 aire de jeux de 24 x 46 mètres | - 2 vestiaires femmes |
| - 1 chaufferie avec porte ouvrant sur l'extérieur | - 2 vestiaires hommes |
| - 1 bureau arbitre | - 1 salle annexe de 256.20 m ² (objet des travaux) |
| - 2 blocs sanitaires H / F | - 1 dégagement (objet des travaux) |
| - 1 salle de réunion de 21 m ² | - 1 vestiaire hommes (objet des travaux) |
| - 1 local ménage | - 1 vestiaire femmes (objet des travaux) |
| - 1 local TGBT | - 1 local de rangement donnant directement sur l'aire de jeux de la salle annexe (objet des travaux). |
| - 1 local rangement commun | |

Les dispositions relatives à la sécurité sont :

- Alarme incendie à 6 déclencheurs manuel situés : 5 à chaque issue et issue de secours, 1 dans la salle de réunion
- 3 sorties de secours situées : 2 dans la grande salle, une dans la petite salle
- 14 extincteurs situés : 6 à eau dans la grande salle, 2 à eau et un à CO2 dans la petite salle, 2 à eau à chacune des sorties principales, 1 à eau dans la salle de réunion, 1 à CO2 dans le couloir, 1 à poudre dans la chaufferie.
- 1 porte coupe-feu située à l'entrée du local ménage
- Point de rassemblement situé sur le parking extérieur
- Arrêt d'urgence de l'arrivée de gaz à l'angle extérieur du bâtiment, côté rond-point.
- Arrêt d'urgence de l'arrivée d'électricité au TGBT, dans le couloir
- 1 défibrillateur situé à l'extérieur à droite de la porte d'entrée principale

Article 2 : Dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel

- Toutes les issues de secours doivent rester impérativement libres d'accès, y compris les accès extérieurs.
- Aucun matériel tels que tapis, bancs, tables, chaises, etc., ne doit être déposé devant les portes, couloirs, escaliers et autres issues de secours, empêchant une évacuation rapide et sûre des personnes et/ou du public vers l'extérieur en cas de nécessité.
- L'accès aux extincteurs doit, en permanence, rester dégagé et libre de tout objet obstruant leur utilisation.
- Le stockage dans l'équipement de matériel non dédié aux activités permises dans le règlement intérieur des équipements communaux est interdit, y compris le stationnement d'engins de déplacement personnel motorisés électriques sur batterie

Article 3 : Mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement

Il est du devoir de toute personnes apercevant un début d'incendie de mettre en œuvre si possible sans mise en danger les moyens de premiers secours :

- Déclenchement manuel de l'alarme incendie
- Alerte des services de secours

Et si possible :

- Usage des extincteurs
- Coupure de l'électricité
- Coupure du gaz

Tout utilisateur apercevant un début d'incendie doit donner ou faire donner l'alerte. Toute activité doit être stoppée. Le déclenchement manuel de l'alarme incendie doit être réalisé pour faire savoir à toutes personnes de l'urgence d'évacuation. Un organisateur doit alerter les secours. L'évacuation de toutes les personnes présentes dans l'équipement doit se faire en direction de l'issue de secours la plus proche, en n'opérant jamais un demi-tour, en direction du point de rassemblement : esplanade devant l'entrée principale

L'utilisation des ascenseurs ou autres systèmes automatisés est proscrit. Un organisateur doit s'assurer que tout le public est en train d'évacuer et aider les personnes en situation de handicap à quitter l'équipement. Pour ce public vulnérable, il est souhaitable de désigner un accompagnant pour chaque personne en charge d'aider son évacuation.

Une fois l'évacuation réalisée, l'organisateur doit diriger les secours sur le point d'accès à privilégier en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers en ayant pris, si possible, le plan d'intervention.

Article 4 : Modalités d'alerte

Les services de secours sont à alerter en composant le 18. Il est possible de composer le 112 (numéro d'urgence européen), en général composable d'un smartphone sans déverrouillage. Le 114 est réservé aux personnes sourdes et malentendantes.

Une fois les secours alertés, l'organisateur doit alerter la commune. La Police municipale est joignable au 02.40.80.17.80 ; l'astreinte communale au 06.72.88.51.24

Par la signature de ce règlement, l'utilisateur certifie notamment qu'il a :

- Pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter et les partager aux membres de son organisation ;
- Procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- Reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Fait en deux exemplaires, le

à Clisson

La Commune de Clisson représentée par son
maire, Madame Laurence LUNEAU

L'Utilisateur

Représenté par